



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2022
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2
du Code de l'environnement

Dérogation pour capture, enlèvement et destruction d'espèces animales protégées,
Dérogation pour destruction, altération de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,
dans le cadre des travaux de réhabilitation du site de l'ancienne minoterie de l'Élorn sur la commune de
La Roche-Maurice

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Rivière Élorn » (zone de conservation spéciale) approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-0346 du 11 mars 2011 ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 25 novembre 2021 de Brest Métropole ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 27 février 2022 ;

VU l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 18 mars au 1^{er} avril 2022 inclus ;

2, boulevard Finistère
CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation du site de l'ancienne minoterie de l'Élorn répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, en termes de sécurité sanitaire par l'élimination de déchets polluants dont des déchets amiantés ;

CONSIDÉRANT que le projet aura de plus des conséquences bénéfiques pour l'environnement par l'élimination des nombreuses espèces invasives présentes sur le site contribuant ainsi à préserver la vallée de l'Élorn ;

CONSIDÉRANT que la renaturation du site en 6000 m² de zone prairiale est favorable à la biodiversité notamment aux insectes pollinisateurs et en cohérence avec la vocation de la zone Natura 2000 « Rivière Élorn » ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux retenus pour renaturaliser le site est la moins impactante vis-à-vis des espèces et des habitats d'espèces présents et que le scénario retenu permet de conserver une grande partie des marges boisées du site ;

CONSIDÉRANT que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la capture, l'enlèvement et la destruction des espèces mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, la destruction et l'altération des sites de reproduction et des aires de repos de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 8 ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Brest Métropole, représentée par Madame Véfa KERGUILLEC, vice-présidente Eau et Assainissement, et domiciliée 24 rue de Coat Ar Guéven, CS 73826, 29200 BREST.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux nécessaires à la réhabilitation du site de l'ancienne minoterie de l'Élorn au lieu-dit Pont-Ar-Bled sur la commune de La Roche-Maurice tient lieu de dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction et d'altération d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation au lieu dit Pont-Ar-Bled sur le territoire de la commune de La Roche-Maurice.

Les travaux sont constitués sur les parcelles cadastrées B 38p, B 903p, B 958p, B 1942p et B 1943p de :

- terrassement et évacuation de matériaux anthropiques dont des déchets amiantés ;
- reconstitution de 6000 m² d'espace prairial reprofilé avec création d'un chemin de randonnée.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-12 du code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 3 n'ont pas été réalisés dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 mars 2027, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture, enlèvement, destruction accidentelle des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

Reptiles

Vipera berus (Vipère péliade)

Zootica vivipara (Lézard vivipare)

Amphibiens

Bufo spinosus (Crapaud épineux)

Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

Mollusques

Elona quimperiana (Escargot de Quimper)

- destruction, altération des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées (3000 m² de zones arborées et arbustives, lisières et ronciers) pour les espèces mentionnées ci-dessous :

Reptiles

Vipera berus (Vipère péliade)

Mollusques

Elona quimperiana (Escargot de Quimper)

Avifaune

Prunella modularis (Accenteur mouchet)

Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire)

Aegithalos caudatus (Mésange à longue queue)

Cyanistes caeruleus (Mésange bleue)

Parus major (Mésange charbonnière)

Fringilla coelebs (Pinson des arbres)

Phylloscopus collybita (Pouillot véloce)

Regulus regulus (Roitelet huppé)

Erithacus rubecula (Rougegorge familier)

Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)

ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées ».

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM.

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux. Les enjeux écologiques sont rappelés à chaque réunion de chantier.

- Article 9.1 – mesures d'évitement et de réduction

Conservation des marges boisées à l'Est et conservation du massif boisé surplombant le site d'hivernage du Grand rhinolophe au sud-ouest

Le périmètre faisant l'objet des travaux, délimité sur la figure 2 extraite du dossier de demande de dérogation en annexe 1 du présent arrêté, est strictement respecté.

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, les zones destinées à être préservées, notamment les parties boisées sont mises en défens et font l'objet d'un balisage pérenne destiné à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents.

Le site de l'ancienne minoterie comprend des galeries souterraines qui sont utilisées par quelques individus de Grands Rhinolophes. Ce site a fait l'objet d'une sécurisation, d'une fermeture de la galerie et de travaux d'optimisation des conditions d'accueil pour les chiroptères dans le cadre d'un contrat Natura 2000 avec le Groupe Mammalogique Breton.

Le bois surplombant le site d'hivernage, dont le périmètre est défini en l'annexe 1 susvisée, fait l'objet d'une mise en défens par une clôture.

Aucun engin lourd n'est autorisé à pénétrer dans cette zone et le ramassage des déchets se fait à la main.

Adaptation du calendrier au cycle biologique des espèces

pour l'avifaune

Les travaux de défrichements et de coupes sont limités au strict nécessaire et sont réalisés en l'absence des espèces, hors période de reproduction qui s'étend du 25 mars au 31 juillet.

pour les reptiles

Les travaux de défrichement et de terrassement ont lieu hors période froide de léthargie.

Un protocole adapté est mis en place par l'écologue comprenant :

- la recherche et la capture d'individus en période ensoleillée en mars avant défrichement ;
- le défrichement manuel progressif pour favoriser une fuite spontanée des individus présents ;
- de nouvelles recherches après débroussaillage des zones occupées identifiées préalablement;

Le déplacement des individus capturés s'effectue vers la prairie humide au nord du site qui constitue un milieu favorable aux deux espèces (Lézard vivipare et Vipère péliade).

pour les amphibiens

Les travaux de défrichement et de terrassement ont lieu hors période froide. Un protocole identique à celui des reptiles, complété par des prospections nocturnes, est mis en place pour le Crapaud épineux.

Le déplacement des individus capturés s'effectue également vers la prairie humide au nord du site.

En ce qui concerne les individus et/ou larves de Salamandres tachetées, les points d'eau identifiés de reproduction du site et leurs marges inondables font l'objet de prospections avant le début des travaux.

Les individus capturés sont déplacés vers le fossé inondable au nord-est du site.

pour l'Escargot de Quimper

Les travaux de défrichement et de terrassement ont lieu hors période froide. Un protocole identique à celui des reptiles et des amphibiens est mis en place avec plusieurs campagnes nocturnes de recherche avant les travaux et la pose de planches « appâts » pour optimiser les chances de capture. Le défrichement se fait également manuellement et de manière progressive. Les individus capturés sont déplacés vers les zones boisées favorables au nord-est.

Pour l'ensemble des groupes d'espèces les protocoles détaillés au paragraphe 4 page 24 à 26 du dossier de demande de dérogation sont strictement respectés sous contrôle de l'écologue.

Les sites d'accueil des individus capturés sont identifiés sur la figure 6 en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation.

- Article 9.2 – mesures de compensation

Installation de bosquets compensatoires pour l'avifaune sur le site prairial reconstitué et en bordure de l'Élorn

Diverses zones du site prairial recréé et les bords de l'Élorn font l'objet d'un entretien raisonné, pour permettre la croissance spontanée d'arbustes indigènes favorables à l'avifaune, et de plantations d'arbres ou d'arbustes d'essences locales.

Aménagements pour les reptiles et les amphibiens

Deux pierriers de pierres plates de 10 m² chacun sont aménagés en bordure de la ripisylve de l'Élorn aux endroits où les individus ont été repérés en 2021.

Le fossé inondable situé au nord et le ruisseau situé au sud-est sont conservés et maintenus en état.

Aménagements pour les Escargots de Quimper

Des arbustes sont plantés au sud du site en bordure du chemin de randonnée afin de créer une continuité écologique entre les zones boisées de part et d'autre du chemin.

Les mesures compensatoires proposées sont présentées pages 28 à 30 et schématisées en annexe 3 sur la figure 7 extraite du dossier de demande de dérogation.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation précitées font l'objet d'une cartographie de localisation précise transmise à la DDTM. L'ensemble des emplacements prévus est validé par l'écologue avant les travaux. La liste des essences plantées est également validée par l'écologue et transmise à la DDTM avant leur plantation.

- Article 9.3 – mesure d'accompagnement relative à la prévention des invasions végétales

Le projet ne doit pas induire la dispersion des plants d'espèces invasives déjà présents sur le site et doit prévoir une éradication locale totale.

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux. La liste de référence est, pour la Bretagne, celle publiée par le Conservatoire Botanique National de Brest en 2016.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

Un protocole d'extraction et d'élimination spécifique à chaque espèce est mis en place en lien avec l'association Bretagne Vivante. Les plants de Seneçon du Cap, de Vergerettes, de Buddleia et de Laurier palme sont notamment traités avant la floraison.

Le Rhododendron pontique et le Laurier palme constituent une menace avérée pour la biodiversité en Bretagne. Un plan de gestion au minimum de ses deux espèces est donc élaboré et présenté à la DDTM dans les trois mois suivant la signature de la présente décision.

D'une durée minimale de dix ans, cette stratégie vise l'élimination ou, au minimum, la contention de ces espèces, ainsi que l'absence d'introduction de toute autre espèce végétale invasive.

L'ensemble des travaux de génie écologique est susceptible de disséminer les graines et/ou des parties des plants des espèces invasives répertoriées et fait donc l'objet d'un suivi spécifique pendant toute la durée des travaux.

- Article 9.4 – Modalités de suivis et de compte-rendus

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 2 ans à l'issue des travaux qui inclut également le suivi des espèces végétales invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article 9.3.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence sur l'ensemble du site dont les habitats reconstitués mais également sur les zones de transfert, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Pour l'avifaune, deux passages sont réalisés chaque année en avril et en juin.

Pour les reptiles, les amphibiens et l'Escargot de Quimper, deux passages sont réalisés chaque année en mai et septembre.

Ce suivi est également réalisé aux échéances 5, 10 et 20 ans.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr

- Article 9.5– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

- Article 9.6 – Transmission des données

– Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

– Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

TITRE IV – Dispositions légales

ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de La Roche-Maurice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général

signé

Christophe MARX

Figure 2 du dossier de demande de dérogation

Localisation des zones directement impactées ou préservées dans le cadre du projet et positions et directions des photographies des planches 1 et 2 figurant dans le dossier de demande de dérogation



Annexe 2 à l'arrêté du 22 avril 2022

Figure 6 du dossier de demande de dérogation

Localisation des zones d'accueil des individus d'espèces protégées déplacés (Escargot de Quimper, reptiles et amphibiens) au niveau des parcelles appartenant à Brest Métropole.

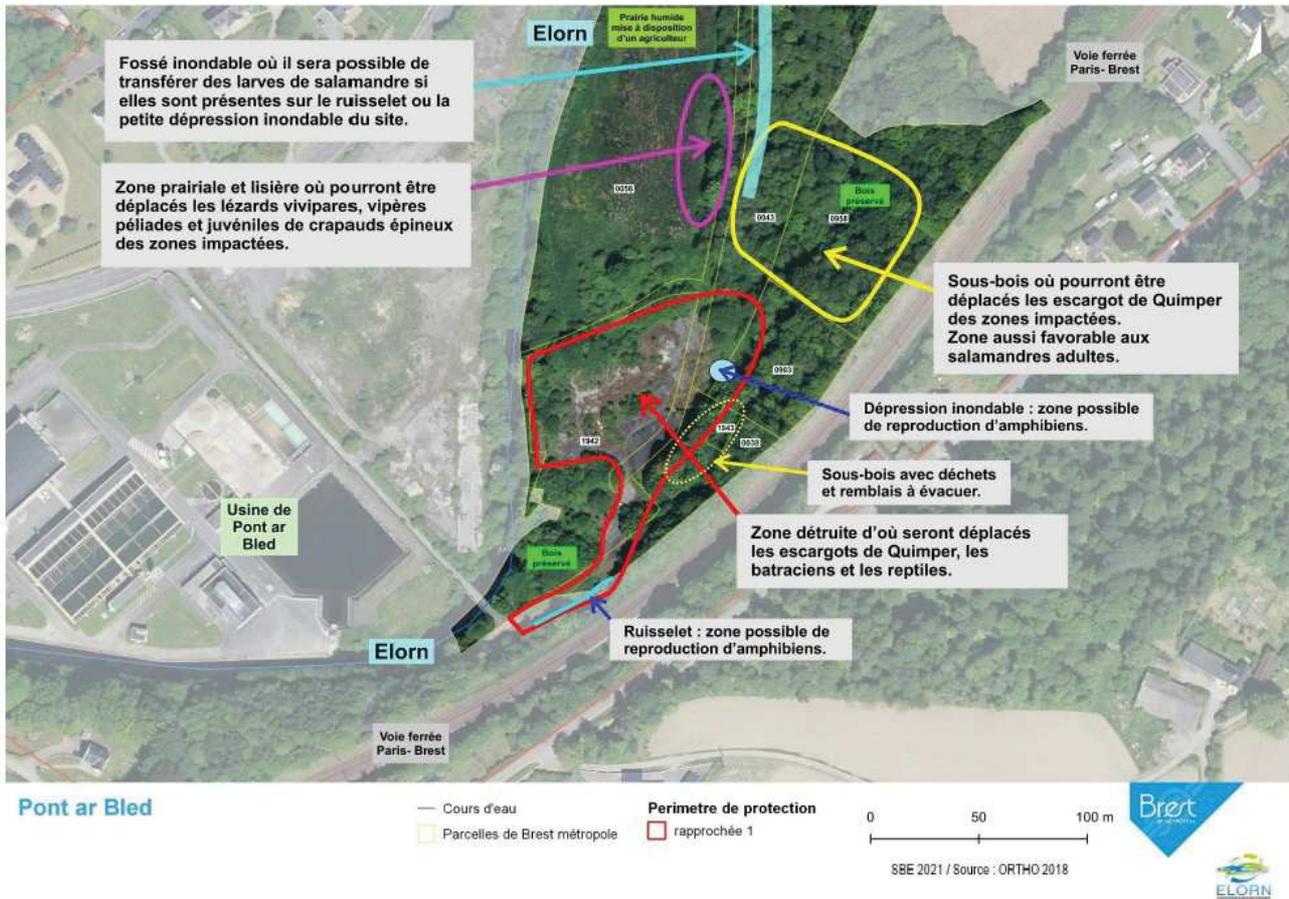


Figure 7 du dossier de demande de dérogation

Localisation des aménagements à mettre en place après les travaux du site : repousses favorisées, replantations d'arbustes et installation de pierriers.

